

GE_GERICHTE ACPR/222/2025 vom 13. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_222_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/222/2025 du 13 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/222/2025 del 13 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15, ad art. 393), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification et à l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés ou irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant, assisté d'un avocat, se plaint d'une violation du principe de la célérité, en ce sens que le Ministère public a mis plus d'une année avant de statuer sur sa demande d'assistance judiciaire gratuite, mais ne prend aucune conclusion formelle en constatation de cette éventuelle violation. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, lequel est irrecevable.

E. 4

Le requérant sollicite l'assistance judiciaire gratuite et la nomination de son avocat en qualité de conseil juridique gratuit.

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) ; à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend: l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3).

E. 4.2

Dans la mesure du possible, la partie plaignante doit chiffrer ses conclusions civiles lors de sa déclaration de partie plaignante au sens de l'art. 119 CPP, les motiver

- 5/7 - P/15880/2021 par écrit et citer les moyens de preuve à l'appui (art. 123 al. 1 CPP). Bien que le dépôt de la plainte intervienne souvent à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur de son préjudice – raison pour laquelle le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) – la partie plaignante doit toutefois, dans sa demande d'assistance judiciaire gratuite, à chaque stade de la procédure, exposer notamment en quoi son action civile ne paraît pas dépourvue de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2021 du 20 septembre 2022 consid. 2.2). La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant ne démontre pas, au stade du recours, que sa plainte pénale aurait plus de chances de succès d'aboutir à une condamnation qu'à un acquittement. Au contraire, le prévenu B_____ a contesté les faits et C_____ n'a pas été à même de corroborer sa version. Il n'a de plus pas été en mesure de déterminer avec précision la date à laquelle les menaces auraient été proférées et a indiqué, en restant vague sur le déroulement des faits et sur l'identité des intervenants, que toutes les preuves avaient été supprimées. Le recourant n'a de plus déposé aucune conclusion civile chiffrée, se contentant d'indiquer qu'il se réservait la possibilité de demander une indemnisation fondée sur la protection de sa personnalité, sans expliciter de quelle façon celle-ci aurait été atteinte, mis à part que les menaces l'avaient choqué. Le recourant invoque ensuite une violation du principe de l'égalité des armes avec le prévenu. Il perd cependant de vue que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour une partie plaignante (art. 136 CPP) ne sont pas identiques à celles d'un prévenu (art. 132 CPP), qui doit bénéficier d'une plus grande protection, ce d'autant que dans la présente procédure, B_____ est prévenu d'autres faits que les prétendues menaces proférées à l'encontre du recourant. Enfin, la seule demande d'un sauf-conduit pour assister à l'audience du 31 janvier 2025, à laquelle le recourant n'a pas participé, s'étant excusé préalablement, ne saurait davantage justifier l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. C'est donc à bon droit que le Ministère public lui a refusé l'assistance judiciaire gratuite.

E. 5

Le recourant sollicite également l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies.

- 6/7 - P/15880/2021 La demande sera donc rejetée.

E. 6

Le recours contre le refus d'assistance judiciaire étant gratuit, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

* * * * *

- 7/7 - P/15880/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.